



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 6958
IC/2005/035

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral autorisant la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT à exploiter une unité de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment les Titres I et IV du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1979 autorisant la société CIA à exploiter une usine de fabrication de conduits et silencieux d'échappement pour moteurs automobiles ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 6 novembre 2002 ;

VU la demande présentée le 2 avril 2001, complétée le 29 mai 2001 et le 16 juillet 2004, par la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT, dont le siège social est situé 88, rue Léon Blum - 02830 - SAINT-MICHEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement pour moteurs automobiles, situées sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 6 septembre 2001 du Président du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 octobre au 16 novembre 2001 inclus sur cette demande ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2001 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT, dont le siège social est situé 88, rue Léon Blum - 02830 - SAINT-MICHEL, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL, une installation de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement pour moteurs automobiles, comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-MICHEL pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de SAINT-MICHEL, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le - 2 MARS 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

ANNEXE

TITRE I - ACTIVITES AUTORISEES

I.1 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIME	SITUATION ADMINISTRATIVE
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	La puissance totale des machines installées est de : 1 240 kW	A	R et N
2564.1	traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des bains étant supérieur à 1 500 litres.	- Unités de dégraissage Volume total des cuves : 4 4 000 litres	A	R
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives $> 10^5$ Pa, ne comprimant pas de liquides inflammables, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	- 5 compresseurs d'air puissance totale : 180 kW -3 tours de refroidissement puissance totale : 80 kW Puissance totale : 260 kW	D	SC
2910.A.2	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, du fioul, du charbon... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières au gaz naturel de 345 kW et 895 kW - 3 ensembles de chauffage au gaz naturel d'une puissance de 1 600kW soit une puissance totale de 2 840 kW	D	SC
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30. litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	- 2 transformateurs au pyralène ayant une contenance de 990 kg	D	R
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations sont de type "circuit primaire fermé"	3 unités de refroidissement en circuit fermé d'une puissance totale de 80 kW	D	R
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	La puissance totale est de 39 kW	D	SC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	60 bouteilles de propane (carburant chariot) Quantité : 2 100 kg	NC	SC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable
Situation administrative : R : Régularisation - N : Nouveau - SC : sans changement.

I.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne en permanence, 5,5 j sur 7 et exceptionnellement 7j sur 7.

I.3 - TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies-1-8-a et septies 8-a du code des douanes.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 - CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

II.2 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6 - DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
 - documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

II.7 - INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8 - SUBSTITUTION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment celui en date du 17 avril 1979, sont remplacées par celles du présent arrêté.

II.9 - CONTROLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.10 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.11 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.12 - ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le plan d'exploitation à jour du site.

II.13 - REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
- Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose.
- Circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'industrie du traitement de surfaces.

II.14 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

III.1- PRESCRIPTIONS GENERIQUES

III.1.1 - ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre ou ses conséquences ou, compromettre les conditions d'intervention.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- portes intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré (1/2) heure ;
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées du bâtiment B et des bâtiments futurs permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en œuvre des matières combustibles (liquide, solide ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

III.1.3 - CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

III.1.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

III.1.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

III.1.6 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

III.1.7 - VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

III.1.8 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1.9 - PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

III.1.10 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

III.1.11 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.2 - ACCES A L'ETABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

III.2.1 - ACCES

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,00 m de hauteur au moins.

→ Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

III.2.2 - VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

III.2.3 - PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

III.2.4 - SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.3 - MATIERES STOCKEES ET MISES EN OEUVRE

III.3.1 - RISQUES INCENDIE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

III.3.2 - RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

III.3.3 - RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

III.3.4 - MATIERES INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

III.3.5 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

III.3.6 - STOCKAGES

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

III.3.7 - RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

III.3.8 - DETECTION ET ALARMES

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuelles pollutions accidentelles et de limiter leur importance.

III.3.9 – EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être confinée sur le site. Le volume de rétention sera au minimum de 500 m³.

III.4 - ENERGIE ET FLUIDES

III.4.1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

III.4.2 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification de la norme en vigueur.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées par le présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le certificat de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection du nouveau bâtiment, avant l'échéance d'un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

III.4.3 - CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquels elles sont susceptibles d'être exposées.

Les canalisations de distribution de gaz combustibles seront réalisées selon les règles de l'art et notamment comme suit :

- a) - les canalisations souterraines seront protégées cathodiquement et un joint isolant devra être placé de part et d'autre de la conduite enterrée ; au niveau des voies de circulation routière, la conduite sera placée sous fourreau ;
- b) - les canalisations de gaz ne seront pas suspendues ou ne serviront pas de suspentes à des conduits véhiculant d'autres fluides. Les assemblages par joints ou raccords seront réduits au strict nécessaire, les canalisations étant en tube étiré et revêtues extérieurement d'une peinture anti-acide ;
- c) - un robinet d'arrêt général manuel facilement accessible du sol sera installé à l'extérieur de tout local utilisant le gaz combustible. Le robinet et son sens de fermeture seront convenablement signalés et son accès constamment dégagé ;
- d) - les canalisations de gaz combustible ne seront pas situées à l'intérieur des bâtiments industriels et éviteront de traverser en particulier les zones sensibles (risque d'incendie en particulier). A l'intérieur de ces derniers, leur parcours sera limité au strict minimum et à leurs points d'alimentation.

III.4.4 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.5 - INCENDIE ET SECOURS

III.5.1 - MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles. Ces extincteurs appropriés aux risques (règle R4 de l'APSAAD) doivent être fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 mètre du sol au maximum (article R 232-12-17 du code du travail) ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- quatre bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés et pouvant offrir simultanément pendant deux heures au moins un débit de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - PRINCIPES DE PREVENTION

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant cherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2 - TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins trimestrielle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

V.1.1 - CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

V.1.2 - PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Une installation de disconnexion est notamment installée à l'entrée du réseau d'alimentation, des dispositifs de disconnexion seront installés au point d'alimentation de l'usine afin d'éviter toute remontée d'eau par siphonnage et d'éviter toute contamination des eaux potables.

V.2 - RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

V.2.1 - RESEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduares, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduares toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

V.2.2 - MILIEU ET POINTS DE REJET

L'établissement dispose d'un point de rejet des eaux pluviales dans le fossé qui borde l'établissement côté Ouest.

Le dispositif de rejet est conçu de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Il est aménagé afin de permettre la constitution d'échantillons représentatifs.

Ce dispositif maintenu propre est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.

V.2.3 - REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

V.2.4 - EPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 - QUALITE DES REJETS

V.3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosifs ou odorants ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Les eaux résiduaires sont renvoyées vers la station d'épuration de la commune de SAINT-MICHEL.

Le rejet des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

V.3.2 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

V.3.3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;

- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 80 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - EVACUATION - DIFFUSION

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

VI.2 - CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

VI.3 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des effluents atmosphériques captés au niveau des postes de soudures avant rejet et après traitement sont les suivantes pour chacun des rejets :

Concentrations en mg/m³ inférieures à :

Poussières totales	SO (SO ₂)	NO (NO ₂)	Somme de Mn, Cr, Ni, Cu, V
40	300	500	5

Flux en kg/h inférieurs à

Pour la totalité des rejets	Poussières totales	SO (SO ₂)	NO (NO ₂)	Somme de Mn, Cr, Ni, Cu, V
Bâtiment A	2	15	25	0,25
Bâtiment B	1	7,5	12,5	0,125

	Bâtiment A	Bâtiment B
Hauteur minimale des cheminées en mètres	10	11
Vitesse minimale d'éjection en m/s	8	8
Débit maximal en Nm ³ /h	50 000	25 000

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K
- Pression 101,3 kPa
- 11 % de O₂

VI.4 - SURVEILLANCE DES REJETS - BILAN MATIERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

VI.5 - EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

VI.6 - ODEURS

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

VI.7 – SUIVI DE L'IMPACT SANITAIRE

L'exploitant proposera au Préfet de l'Aisne au plus tard sous 3 mois à compter de la date du présent arrêté, un protocole de suivi de l'impact de ses installations.

Ce suivi sera exécuté au minimum

- 1- sur une période de 2 ans
- 2- au démarrage de l'activité et tous les 6 mois

Le suivi devra permettre de valider les hypothèses émises dans l'évaluation des risques sanitaires (modélisation) pour le paramètre chrome.

Le protocole de suivi devra préciser et justifier notamment :

- les points de mesure de la qualité de l'air (localisation, nombre...),
- les conditions de prélèvement et d'analyses (durée de la mesure, réglage du débit, conditions météorologiques, direction du vent...),
- les conditions de fonctionnement du site le jour du prélèvement et les quelques jours précédents,
- le prestataire.

Le protocole de suivi sera validé par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un organisme compétent pourra également être amené à valider ce protocole.

A l'issue des 2 ans, un bilan du programme de suivi sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les résultats devront être interprétés au regard de l'évaluation des risques pour la santé, présentée initialement dans le dossier et ce par un organisme compétent.

Les modalités de poursuite du suivi seront définies en fonction du bilan.

Si nécessaire, une nouvelle évaluation des risques sanitaires sera demandée.

TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 - ORGANISATION GENERALE

VII.1.1 - PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil général en date du 20 mars 2000.

VII.1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le titre IV du code de l'environnement.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VII.2 - MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

VII.2.1 - PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

VII.2.2 - CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

VII.2.3 - ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

VII.2.4 - TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

VII.2.5 - TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Tout traitement interne est interdit.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes sont triés afin de privilégier leur valorisation.

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

VII.3 - DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

VII.3.1 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

VII.3.2 - DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS DANGEREUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

VII.3.3 - ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivés au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

VII.3.4. - DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

VII.3.5 - BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES

VIII.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

VIII.1.2 - VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VIII.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - VALEURS LIMITEs D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 50 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITEs

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dès la fin de la construction et de la mise en service des nouvelles installations ou dès la réalisation des travaux d'insonorisation. Cette étude sera adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1 - LOCAL DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE AUX PCB OU PCT

Les 2 transformateurs au PCB seront éliminés conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.

- IX 1.1 - La zone définie par les transformateurs électriques sera considérée comme zone où l'apport extérieur de tout feu nu sera interdit sauf dans le cas de délivrance d'un "permis de feu".
- IX 1.2 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- IX 1.3 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- IX 1.4 - La cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne doit pas comporter de matières combustibles.
- IX 1.5 - Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.
- IX.1.6 - Un système de protection individuelle sur le matériel interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut sera installé. A titre d'illustration pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :
 - protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
 - mise hors tension immédiate en cas de surpression, détection de bulles gazeuses ou baisse de niveau du diélectrique ;
 - protection secondaire par disjoncteur basse tension ou fusibles appropriés ;
 - un transformateur d'intensité relié à un enregistreur et couplé à une alarme reportée sera installé afin d'éviter de dépasser lors de l'utilisation la puissance nominale des transformateurs au pyralène.
- IX 1.7 - Les transformateurs seront positionnés sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité devra absorber le volume de PCB contenu.
- IX 1.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, lui précisera la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- IX 1.9 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Le local sera construit en murs pleins coupe-feu de degré d'au moins 2 heures et la toiture sera incombustible ; toutefois si ce local est surmonté par un étage, le plafond aura le même degré de protection défini ci-dessus.

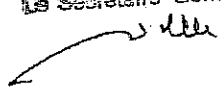
PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le 1 - 2 MARS 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE